

Après la rébellion de 1885, une commission s'étant rendue sur les lieux, elle donna à ces Métis les "scrips" auxquels ils avaient droit, mais ceux-ci ont toujours prétendu, et avec raison, je crois, que le règlement ayant eu lieu en 1885, on aurait dû accorder un "scrip" à leurs enfants dans l'intervalle, entre 1870 et 1885.

Aux termes de cet article, le gouvernement a l'intention de traiter avec ces Métis sur la base que l'on a adopté en 1870, relativement aux Métis du Manitoba, datant le règlement de leurs réclamations de l'année 1880 et celui du district d'Athabasca de l'année 1889.

Sir CHARLES TUPPER : Vous retranchez la disposition restrictive de l'ancien acte, et vous le remplacez par celui-ci ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Oui, j'ai dit au département de la Justice quelle était l'intention du gouvernement, et c'est l'article que le département de la Justice a rédigé.

M. FOSTER : Qu'est-ce que cela représente pour les Métis ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Nous avons environ 1,000 Métis dans le district d'Athabasca, et environ 300 dans les Territoires du Nord-Ouest. Mais il n'y a pas eu de recensement.

Sir CHARLES TUPPER : Il y a environ 3,000 Métis, si je ne me trompe, dont les réclamations n'ont pas encore été réglées.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Oui ; ces Métis habitent les plus vieilles parties des Territoires du Nord-Ouest.

M. FOSTER : Que vont-ils obtenir ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Un "scrip" valant \$240.

M. FOSTER : Mon honorable ami sait où va le "scrip". Il l'accorde aux Métis, mais des courtiers et d'autres trafiquants l'achètent pour une bagatelle. Les acheteurs ont la pleine valeur, mais les Métis, eux, n'ont qu'une